

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

MODIFICATION  
À LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE  
INTRODUITE  
PAR LA LOI CONSTITUTIONNELLE  
N° 1 DU 26 SEPTEMBRE 2023,  
PORTANT:

*“MODIFICATION À L’ARTICLE 33 DE LA CONSTITUTION EN  
MATIÈRE D’ACTIVITÉ SPORTIVE”*

**CD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**22 OCTOBRE 2023**

*L'ajout est indiqué en gras dans le texte  
de l'article.*

Copyright © Camera dei deputati  
Segreteria generale - Ufficio pubblicazioni  
e relazioni con il pubblico

Rome, 2023

ARTICLE 33 DE LA CONSTITUTION  
TEXTE RÉSULTANT DE LA MODIFICATION  
INTRODUIITE PAR LA LOI CONSTITUTIONNELLE  
N° 1 DU 26 SEPTEMBRE 2023

ART. 33

L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement.

La République fixe les règles générales concernant l'éducation scolaire et crée des écoles publiques de tous ordres et degrés.

Les organismes privés et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans charge pour l'État.

La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'État qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques.

Un examen d'État est établi pour l'admission aux divers ordres et degrés de l'enseignement ou au terme de ces derniers ainsi que pour l'obtention de l'habilitation professionnelle.

Les instituts de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se doter de statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'État.

**La République reconnaît la valeur éducative, sociale et de promotion du bien-être psychophysique de l'activité sportive dans toutes ses formes.**